

LETTRE D'INFORMATION

Mai/Juin 2019



**DROIT DES
SOCIÉTÉS**

01



JUDICIAIRE

03



**DROIT DES
CONTRATS**

03



**DROIT
SOCIAL**

04



**DROIT DES
SOCIÉTÉS**

04

BRÈVES

05



DROIT DES SOCIÉTÉS

LOI PACTE

Au terme d'un long parcours législatif, la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte, a été définitivement adoptée (Loi n°2019-486 du 22 mai 2019). Elle comporte de nombreuses mesures relatives au droit des sociétés. Parmi celles-ci, on peut retenir le relèvement des seuils de désignation obligatoire des commissaires aux comptes (CAC), qui devrait se traduire mécaniquement par un allègement des charges pour les PME. Mais la Loi Pacte favorise également la participation des salariés en assouplissant notamment le régime des actions gratuites. En outre, elle introduit de nouveaux enjeux pour la gestion des sociétés en créant les notions d'intérêt social et de raison d'être de la société.

1 Commissariat aux comptes : Nouveau périmètre de certification obligatoire des comptes

La loi Pacte a relevé et harmonisé les seuils de désignation des CAC pour toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme juridique, l'objectif étant de réduire les contraintes financières pesant sur les petites sociétés commerciales.

Harmonisation des seuils : Toutes les sociétés commerciales devront désormais nommer un CAC si elles dépassent à la clôture de l'exercice social deux des trois seuils suivants :

- > 4 millions d'euros de total de bilan ;
- > 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net ;
- > Un nombre moyen de 50 salariés.

Harmonisation des règles concernant les groupes : De nouvelles dispositions concernent également les groupes de sociétés. La règle selon laquelle les SAS devaient nommer un commissaire aux comptes dès lors qu'elles étaient contrôlées ou contrôlaient elles-mêmes une autre société a été supprimée.

Sociétés en contrôlant d'autres : Toutes les sociétés commerciales en contrôlant d'autres au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne sont dorénavant tenues de désigner un CAC que lorsque le groupe formé avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse deux des trois seuils ci-dessus.

Sociétés contrôlées : Les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par une société tenue de désigner un CAC devront quant à elles désigner un CAC si elles dépassent deux des trois seuils suivants (filiales de taille significative) :

- > 2 millions d'euros de total de bilan ;
- > 4 millions d'euros de chiffres d'affaires net ;
- > Un nombre moyen de 25 salariés.

Création d'un audit légal petites entreprises: Désormais, certaines sociétés tenues de désigner un CAC pourront choisir un audit allégé, dit « audit légal petites entreprises », pour un mandat limité à 3 exercices. Sont concernées :

- > les sociétés tenues de désigner un CAC parce qu'elles contrôlent d'autres sociétés et forment un groupe dépassant les seuils ;
- > les sociétés contrôlées par une société et tenues de désigner individuellement un CAC car elles dépassent individuellement les seuils applicables aux sociétés contrôlées ;
- > les sociétés qui ont volontairement décidé, en dehors de toute obligation légale, de désigner un CAC.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions: Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du premier exercice clos depuis le 27 mai 2019. Les mandats de CAC en cours à cette date se poursuivent jusqu'à leur terme, avec la possibilité, pour les petites entreprises ne dépassant pas les nouveaux seuils pour le dernier exercice clos avant le 27 mai 2019, avec l'accord de leur CAC, d'exécuter la fin du mandat selon les modalités de l'audit légal petites entreprises.

En ce qui concerne les exercices clos du 31 décembre 2018 au 26 mai 2019, les sociétés ne dépassant pas deux des trois nouveaux seuils et pour lesquelles le mandat du CAC arrive à échéance ne seront pas tenues de désigner à nouveau un CAC à condition que l'assemblée générale annuelle soit tenue postérieurement au 26 mai 2019.

2 Favoriser l'actionariat salarié

La loi Pacte prévoit plusieurs mesures ayant pour objectif de favoriser l'actionariat salarié, s'inscrivant dans la logique que l'association des salariés aux résultats de l'entreprise, voire directement à son capital, est un facteur d'implication et de fidélisation des salariés, mais aussi un élément d'attractivité qui permet de recruter de nouveaux collaborateurs.

Tout d'abord, la loi Pacte relève à 30 % du capital social (au lieu de 10%) le plafond d'attribution d'actions gratuites par les SA, SAS et SCA, dès lors que l'attribution bénéficie à tous les membres du personnel salarié de l'entreprise. De plus, le plafond est désormais calculé en prenant en compte uniquement les actions en cours d'acquisition et de conservation, et non plus l'ensemble des actions ayant fait l'objet d'un plan d'attribution.

Ensuite, la loi propose un dispositif de partage des plus-values de cession sur titres entre les actionnaires investisseurs et les salariés de l'entreprise. La part rétrocédée aux salariés n'est pas imposée comme une plus-value de cession de titres mais assimilée à un abondement de l'entreprise sur le PEE des salariés.

Enfin, le législateur a modifié le régime des actions de préférence. Des actions de préférence à droit de vote multiple pourront désormais être créées, dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées, ce qui favorisera la déconnexion entre le « politique » et le « financier ». Des efforts de simplification des mécanismes existants sont donc faits, ayant pour vocation de dynamiser les entreprises, en permettant d'adapter leur régime juridico-financier au plus proche des souhaits de leurs premiers acteurs, que sont leurs actionnaires et leurs cadres-clés.

3 L'intérêt et la raison d'être des sociétés

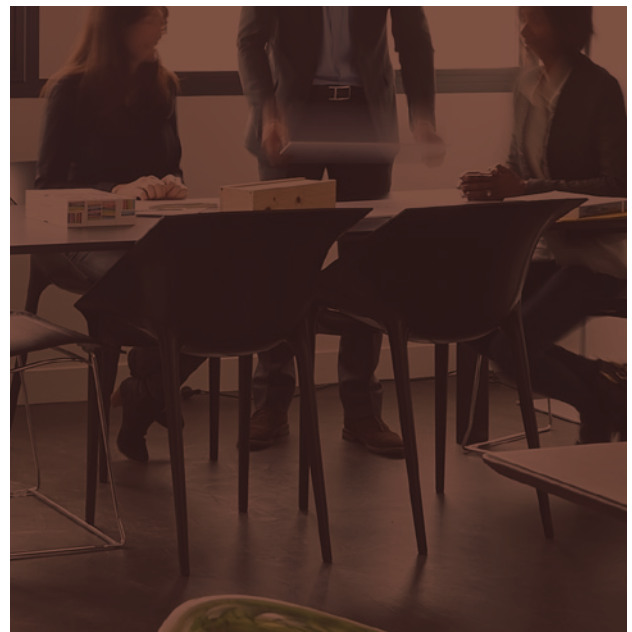
En parallèle des nouvelles règles de droit positif inscrites dans la loi Pacte, le législateur, en rappelant que l'ambition de cette loi est de « donner aux entreprises les moyens d'innover, de grandir et de créer des emplois », a adopté des mesures d'ordre plus général, destinées à « redéfinir la raison d'être des entreprises ».

> Tout d'abord, la loi Pacte introduit dans le Code civil et dans le Code de commerce la notion d'intérêt social et d'enjeux sociaux et environnementaux : l'objectif annoncé est de sensibiliser les sociétés à des considérations d'intérêt collectif de long terme. Ainsi, l'article 1833 du Code civil prévoit dans un nouvel alinéa que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

> Ensuite, la loi modifie l'article 1835 du Code civil pour permettre aux sociétés qui le souhaitent d'insérer dans leurs statuts un exposé de leur « raison d'être ». Il s'agit des « principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur la portée pratique de ces mesures, ni pour dire si les entreprises s'en empareront effectivement et sous quelle forme. Par exemple, en raison des conséquences juridiques qui peuvent être tirées d'une violation de dispositions statutaires, certaines sociétés pourraient préférer se doter d'une raison d'être extrastatutaire, moins contraignante.

A tout le moins peut-on souligner que, bien que ces derniers mécanismes s'inscrivent davantage dans une dynamique de *soft law* que de règles contraignantes pour les entreprises, ils poursuivent à l'évidence les mêmes objectifs que ceux assignés au corpus de normes regroupées sous l'appellation de responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises. Ils sont donc porteurs d'enjeux dont les entreprises doivent à notre avis s'emparer, et sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.





JUDICIAIRE

Refonte de l'article L.442-6 du Code de commerce relatif aux pratiques restrictives de concurrence

L'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 d'application immédiate modifie en profondeur l'article relatif aux pratiques restrictives de la concurrence et les recodifie à l'article L.442-1 du Code de commerce. Sont visés les comportements d'acteurs économiques présumés restreindre la concurrence : pour cette raison, ils sont interdits indépendamment de leur impact réel sur le marché.

1 L'élargissement du champ d'application des notions « d'avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné » et de « déséquilibre significatif » :

Les changements effectués dans la rédaction de l'article ont pour but d'élargir le champ des personnes concernées par ces deux notions, et d'étendre leur domaine d'application.

En effet, l'expression « *partenaire commercial* » est remplacée par la notion d' « *autre partie au contrat* », ce qui permet l'application du texte aux rapports entre tous les agents économiques. Par ailleurs, l'article prend désormais en compte les pratiques intervenant « *dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat* ».



DROIT DES CONTRATS

Le défaut de communication des conditions générales de vente fait désormais l'objet d'une amende administrative

(Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Par une ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, le législateur a intégralement refondu le titre IV du livre IV du Code de commerce relatif à la transparence des relations commerciales et aux pratiques restrictives de concurrence.

Cette réforme a des implications très concrètes s'agissant des conditions générales de vente (CGV) que toute personne « *exerçant des activités de production, de distribution ou de services* » est tenue de communiquer à un acheteur qui en fait la demande.

En premier lieu, sans modifier le contenu minimum des CGV, le nouvel article L.441-1 du Code de commerce consacré à celles-ci précise que la communication des CGV doit désormais s'effectuer par « *tout moyen constituant un support durable* ».

La notion de « *support durable* » n'étant pas définie au Code de commerce, il faut envisager de raisonner par analogie avec le droit de la consommation qui le définit comme « *tout*

La règle relative à l'avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné s'applique désormais quel que soit le type de contrat conclu entre les parties (et non plus aux seuls contrats de service).

Un tel élargissement du champ d'application pourrait conduire les juges à appliquer ce texte de manière plus fréquente dans la vie des affaires.

2 La restriction du champ d'application de la notion de « rupture brutale des relations commerciales établies » :

À l'inverse, les modifications apportées au régime de la rupture brutale ont pour but d'en réduire le contentieux, l'article L. 442-1 II du code de commerce prévoyant désormais que « la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois ». Ce délai de « *protection* » de 18 mois permet donc d'écarter toute mise en cause de l'auteur de la rupture lorsqu'il est respecté.

Il faut attendre de voir comment la jurisprudence commerciale interprétera ce texte, ce d'autant qu'il reste assez probable que des délais de préavis plus brefs demeurent appliqués en pratique par les entités décidant de mettre fin à leurs relations commerciales. En effet, le délai de dix-huit mois paraît singulièrement long.

instrument permettant [...] de stocker des informations [...] afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps [...] et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ». Deux modalités sont donc possibles : soit une transmission physique sous un format papier, soit un envoi par messagerie électronique. En revanche, la mise en ligne des CGV sur un site internet, de même que l'envoi d'un lien hypertexte, ont été considérés comme insuffisants par la jurisprudence européenne en matière de vente à distance, faute notamment d'un acte positif de fourniture de la part du communicant (CJUE 5 juillet 2012, Aff. 49/11).

Le second point d'attention de la réforme concerne la sanction applicable en cas de non-respect de l'obligation de communication des CGV : alors qu'auparavant un manquement engageait la responsabilité civile de son auteur, c'est désormais une amende administrative qui est encourue, dont le montant maximal est fixé à 15.000 € pour une personne physique et 75.000 € pour une personne morale.

Ce changement de nature de la sanction vise clairement à renforcer la dissuasion puisque l'infraction pourra désormais être poursuivie et sanctionnée par une autorité administrative et ne nécessitera plus comme par le passé l'engagement d'une action en responsabilité civile devant les juridictions.



DROIT SOCIAL

Extension du domaine de la rupture conventionnelle homologuée

(Cass. Soc., 9 mai 2019, pourvoi n° 17-28 767, REJET)

Dans son arrêt du 9 mai 2019, la Chambre sociale de la Cour de cassation admet qu'une rupture conventionnelle peut être valablement conclue avec un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident de travail.

En l'espèce, une salariée a été reconnue inapte à son poste de travail, puis a conclu une convention de rupture avec son employeur. La Cour d'appel rejetant la demande de la salariée visant à annuler la convention de rupture, elle se pourvoit en cassation et fait valoir qu'une telle rupture devrait être considérée comme nulle, car elle méconnaît les « obligations spécifiques d'ordre public mises à la charge de l'employeur [... par le] Code du travail au profit du salarié régulièrement déclaré inapte à son emploi à la suite d'un accident de travail ».

La Haute juridiction se rallie à la position de la Cour d'appel en précisant que « sauf cas de fraude ou de vice du consentement, non allégué en l'espèce, une convention de rupture pouvait être valablement conclue par un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident de travail ».



DROIT DES SOCIÉTÉS

Les enjeux du rapport de gestion à l'appui des comptes annuels

L'établissement d'un rapport de gestion est un moment important pour les sociétés commerciales, en raison des multiples enjeux sous-jacents, que ce soit en termes d'information des associés (notamment dans le cas où un fonds d'investissement détient des participations), d'opposabilité aux administrations fiscales et sociales et d'opposabilité aux mandataires judiciaires en cas de difficultés économiques, ou simplement pour expliciter certaines décisions de gestion prises au cours de l'exercice. En outre, dans les groupes de sociétés, le rapport de gestion est indispensable lorsque les associés entendent se prévaloir d'un dispositif fiscal particulier, et notamment pour prouver le rôle d'animatrice de la holding de tête, pour se prévaloir d'un pacte DUTREIL, d'une réduction d'IRPP pour souscription au capital des PME, ou pour prouver la notion de biens professionnels en matière d'IFI.

C'est à l'aune de ces enjeux que doivent être examinées les dispositions de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 « pour un Etat au service d'une société de confiance » venant dispenser toutes les sociétés commerciales, peu importe leur forme, de l'établissement d'un rapport de gestion à partir du moment où elles répondent à la définition des petites entreprises. Le décret n°2019-539 du 29 mai 2019 est en outre venu rehausser les seuils

de la définition des petites entreprises. Pour être considérée comme une petite entreprise au sens de l'article L 123-16 du Code de commerce, une société ne doit pas dépasser, à la clôture du dernier exercice, deux des trois seuils suivants : 6 millions d'euros de total du bilan (précédemment 4 millions), 12 millions d'euros de chiffre d'affaires net (précédemment 8 millions) et un nombre moyen de 50 salariés. Sont exclus de cette dispense, les sociétés de financement, les établissements de crédit, les sociétés cotées, les sociétés gérant des titres de participations ou des valeurs mobilières (c'est-à-dire les sociétés de type « holding »).

Cette dispense est toutefois subordonnée à une condition : les opérations réalisées par une société sur ses propres titres doivent être détaillées dans l'annexe aux comptes annuels. Réciproquement, ont été supprimées les mesures d'allègement du rapport de gestion issues de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017. Ainsi, les sociétés qui souhaitent établir un rapport de gestion doivent respecter les exigences du II de l'article L232-1 du Code de commerce en exposant « *la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement* ».

Ainsi, au lieu de procéder à un licenciement pour inaptitude, l'employeur pourra proposer au salarié une rupture conventionnelle, et s'émanciper de son obligation de reclassement. Les limites relatives au coût de la rupture pourraient toutefois être atténuées par le contrôle exercé par la DIRECCTE, qui pourrait vérifier que le salarié perçoit bien, au titre de l'indemnité conventionnelle, les montants qui lui seraient dus en cas de licenciement, à savoir le doublement de l'indemnité légale de licenciement et de l'indemnité de préavis.

de la définition des petites entreprises. Pour être considérée comme une petite entreprise au sens de l'article L 123-16 du Code de commerce, une société ne doit pas dépasser, à la clôture du dernier exercice, deux des trois seuils suivants : 6 millions d'euros de total du bilan (précédemment 4 millions), 12 millions d'euros de chiffre d'affaires net (précédemment 8 millions) et un nombre moyen de 50 salariés. Sont exclus de cette dispense, les sociétés de financement, les établissements de crédit, les sociétés cotées, les sociétés gérant des titres de participations ou des valeurs mobilières (c'est-à-dire les sociétés de type « holding »).

Cette dispense est toutefois subordonnée à une condition : les opérations réalisées par une société sur ses propres titres doivent être détaillées dans l'annexe aux comptes annuels. Réciproquement, ont été supprimées les mesures d'allègement du rapport de gestion issues de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017. Ainsi, les sociétés qui souhaitent établir un rapport de gestion doivent respecter les exigences du II de l'article L232-1 du Code de commerce en exposant « *la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement* ».



BRÈVES

LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ, SEULE CONDITION À L'AVANCE EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ

La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), du 22 mai 2019 réforme le Code monétaire et financier en **supprimant la condition de détention d'au moins 5% du capital social pour effectuer des avances en compte-courant d'associé** et en élargissant le nombre de personnes pouvant consentir une telle avance. L'article L312-2 du Code monétaire et financier n'exige donc plus que la simple qualité d'associé ou d'actionnaire pour permettre à une personne de faire des avances en compte-courant (ce qui signifie la détention d'une seule part sociale ou action) et permet également aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux présidents de SAS, en plus des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, de faire de telles avances.

FACTURATION : NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 a réécrit l'article L. 441-9 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation. Cette nouvelle rédaction reprend les mentions déjà imposées dans les factures et **en ajoute deux**, à savoir, l'adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur, si celle-ci est différente de leur adresse postale, et le numéro du bon de commande s'il en a été émis un par l'acheteur. Le défaut d'une des mentions obligatoires en matière de facturation sera par ailleurs sanctionné par une amende administrative de 75.000 € pour une personne physique et 375.000 € pour une personne morale, portée respectivement à 150.000 € et 750.000 € en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Amaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr

Martin REGEASSE – martin.regeasse@lexco.fr



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco